Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260303-CULT_ARR26_100-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N° 100/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Organisation de la « Saint Patrick » le vendredi 20 mars 2026 par « Cœur de village », place de la mairie commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la demande en date du 23 février 2026 par laquelle,

Association « Cœur de Village » représentée par Madame Florence Berger,
Présidente de l'association,
Sise
1 place de la mairie
38410 Saint Martin d'Uriage

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant que la demande porte sur l'occupation du domaine public pour l'organisation de la « Saint Patrick » le vendredi 20 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour organisation de la « Saint Patrick » le 20 mars 2026 place de la mairie, est concédée à « Cœur de Village ».

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260303-CULT_ARR26_100-AR

Article 3 : Effets

Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Durée concédée et validité

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée **pour le vendredi 20 mars 2026.** A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt généra, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6 : Réparation

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté
Ampliation sera remise

- à Monsieur le Préfet de l'Isère.
- au service de Police municipale

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 2 mars 2026
Le Maire
Gérald GIRAUD

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le 3/3/26
De la publication le 3/3/26
Notifié le 3/3/26

MAIRIE DE ST-MARTIN D'URIAGE (Isère)